

fraude, elles seront confisquées, & il payera les frais de la visite; mais la personne & les autres Marchandises demeureront libres. Sa Maj. Imp. promet reciproquement d'accorder la meme liberté dans tous les Etats aux Sujets de Sa Majesté Catholique.

23. Les Sujets desdits Hauts Contractans, qui se seront établis dans les Etats l'un de l'autre pour y faire Commerce, ne seront point contraints de représenter leurs Livres de compte à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, & on ne pourra les saisir ni ôter de leurs mains, sous quelque prétexte que ce soit. Il leur sera libre aussi de les tenir en telle langue qu'il leur plaira, sans qu'on puisse les obliger à se servir d'une autre.

24. Les Sujets de part & d'autre de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront être arrêtés en leurs personnes ni par les Gouverneurs, ni par les Ministres de la Justice pour des dettes particulières, qu'ils n'auroient pas eux-mêmes contractées, ou pour lesquelles ils n'auroient pas expressément répondu. On ne pourra pas non plus saisir leurs biens ou effets, pour des semblables causes, soit au milieu de la Paix, soit en cas de rupture. Et dans cet Article sont spécialement compris les Maîtres de Navires, leurs Officiers & Mariniers, avec leurs Vaisseaux grands & petits, avec tout ce qui y sera embarqué.

25. On ne pourra pas non plus retenir lesdits Navires, soit de Guerre ou de Marchandises, ou de quelqu'autre espece qu'ils soient, par quelque Mandement général ou particulier que ce puisse être, pour les armer en Guerre, ou pour s'en servir de Vaisseau de charge & de transport, si ce n'est en vertu d'un libre & volontaire Contracté que l'on auroit fait avec les Maîtres qui  
 comman-